

GE_GERICHTE ATA/633/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_633_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/633/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/633/2013 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité de recours contre les décisions du SBPE (art. 132 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 28 al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20). Le recours est recevable après que la décision initiale ait fait l'objet d'une procédure de réclamation (art. 28 al. 1 LBPE ; art. 59 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le délai de recours contre la décision du SBPE sur réclamation est de trente jours (art. 28 al. 3 LBPE ; art. 62 al. 1 let. a LPA). Les délais de recours, fixés en jours ou en mois, sont suspendus du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17a LPA).

La décision sur réclamation du SBPE du 10 juin 2011 ayant été envoyée à son destinataire sous pli simple, il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle elle a été effectivement envoyée et celle à laquelle elle est parvenue à son destinataire. Vu les fêtes d'été débutant le 15 juillet 2011, l'intimé ne contestant pas que le recours a été formé dans les temps, la chambre administrative considérera que ledit délai a été respecté.

E. 3

Interjeté devant la juridiction compétente, dans les délais et conformément aux exigences de forme de l'art. 65 LPA, le recours est recevable.

E. 4

Les formations générales menant à la maturité spécialisée peuvent donner lieu à des bourses (art. 11 al. 1 let. b ch. 1 LBPE).

E. 5

Les bourses sont accordées pour la durée minimale de la formation. Si celle-ci dure deux ans ou plus, les bourses peuvent être accordées pour deux semestres supplémentaires.

E. 6

La durée minimale des études menant au diplôme ECG est de trois ans (art. 1 al. 3 du règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale du 8 mai 2002 - REDD - C 1 10.70). Si un élève continue ses études en vue d'obtenir une maturité spécialisée, la durée minimale des études est d'une année de plus (art. 5 al. 1 du règlement relatif à la maturité professionnelle du 11 janvier 1995 - RMatuPro - C 1 10.74).

E. 7

Dans le cas du recourant, ce dernier a obtenu son diplôme de culture générale en quatre ans, soit en ayant besoin d'une année supplémentaire aux trois ans d'études constituant la durée minimale de celles-ci. Il avait encore droit à une bourse d'études pour l'année supplémentaire qu'il a accomplie en vue d'obtenir la maturité spécialisée dans le domaine de la santé durant l'année scolaire 2011- 2012. En revanche, il n'avait plus droit à une bourse d'études dès lors qu'il entamait sa sixième année d'études, alors que la durée minimale de celles-ci pour

- 5/6 - A/2426/2013 obtenir le diplôme désiré était de quatre ans. C'est de manière conforme au droit que le SBPE a rejeté la réclamation de l'étudiant.

E. 8

Le recours sera rejeté.

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.